



Procès-verbal du Conseil Municipal du jeudi 27 octobre 2022

<u>Date de la convocation :</u> 21 octobre 2022	L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente,
<u>Date d'affichage :</u> 21 octobre 2022	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	<u>Etaient présents :</u>
Présent : 9	Karine KAUFFMANN, Maire
Votants : 15	Carla FICUCIELLO, Patrick FOURNIER, Bernard JUERY, Laurence LELARGE, Manuel LEON, Philippe MARTINET, Geneviève PINÇON, Apolline SCHRECK, conseillers municipaux.
	<u>Etaient absents excusés :</u>
	Cécile BITOUN (pouvoir donné à Patrick FOURNIER) Eric CHANTOT (pouvoir donné à Bernard JUERY) Sylvain IGUNA (pouvoir donné à Carla FICUCIELLO) Isabelle LACOMBLE (pouvoir donné à Manuel LEON) Eric LAURENT (pouvoir donné à Karine KAUFFMANN) Angelina MOYET (pouvoir donné à Apolline SCHRECK)
	Secrétaire de séance : Geneviève PINÇON

Ordre du jour de la séance :

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

- I - Modification du règlement intérieur du conseil municipal,
- II - Abandon du Contrat Rural,
- III - Extinction nocturne des candélabres,
- IV - Création d'un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et cour - groupe scolaire Emile Zola,
- V - Adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne,
- VI - Questions et informations diverses.

APPROBATION A L'UNANIMITÉ DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Information de Mme le Maire : démission de Mme Laurence LELARGE des commissions Communication et Environnement.

Madame KAUFFMANN informe le conseil municipal de la démission de Mme Laurence LELARGE des commissions Communication et Environnement. Demande reçue par mail le 19/10/2022. Elle informe :



- que Mme LELARGE ne sera pas remplacée dans ces 2 commissions puisque quelle est la seule élue de son groupe politique,
- et que ces commissions seront donc composées désormais de 5 membres au lieu de 6.

I - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé en séance du 30 mai 2020, conformément à l'article 83 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République. Ce règlement est constitué de trente-trois articles.

Le 23/07/2020, Mme Laurence LELARGE a déposé une requête devant le tribunal administratif de Versailles demandant l'annulation des articles 4, 5, 20 et 31 dudit règlement intérieur. Ces articles visent les modalités d'accès des élus aux documents relatifs aux affaires de la commune, les modalités d'expression des élus en séance ainsi que l'espace réservé aux élus sur les supports de communication de la commune.

Le tribunal administratif de Versailles, par décision du 22/09/2022, a décidé d'annuler l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal de Médan « en tant seulement qu'il limite l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal aux seuls conseillers appartenant à un groupe d'élus. »

En application de cette décision, l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal doit être partiellement modifié, afin de prévoir expressément que chaque élu n'appartenant pas à la majorité municipale, qu'il relève ou non d'un groupe d'opposition, dispose d'une tribune d'expression d'1/3 de page dans la revue périodique « Le Médanais ».

Aussi, les paragraphes « *La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.* »

Chaque groupe d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale a droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant »,

sont remplacés par :

« La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers appartenant à une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas



appartenir à un groupe d'élus ont droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant ».

Remarques :

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-27-1,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Versailles, article 1^{er}, en date du 22/09/2022,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 3 ABSTENTIONS (C. BITOUN, P. FOURNIER, L. LELARGE).

- DECIDE de modifier l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal comme suivant :

« Article 31 : Bulletin d'information générale

Article L2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les conseillers appartenant à une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à un groupe d'élus ont droit à 1/3 de page dans le bulletin municipal « Le Médanais ». Les articles à paraître doivent être remis au maire par mail au plus tard 3 jours avant la date de mise en impression du bulletin municipal. La date de parution de ce dernier est fixée et préalablement communiquée au groupe d'élus 1 mois avant ».



II - ABANDON DU CONTRAT RURAL

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Mme le Maire rappelle que le contrat rural a été attribué à la commune par la commission permanente de la Région Île-de-France le 20/11/2019 et par le Conseil Départemental le 20/12/2019 pour le financement de trois opérations :

- La réalisation du bâtiment des services techniques,
- La mise aux normes PMR de l'accueil de la mairie (sanitaires PMR) et la réfection du plancher,
- Le déplacement et le remplacement du portail de l'école Emile Zola.

Dans le contexte inflationniste actuel, de hausse importante des coûts des matières premières, énergies et autres composants des marchés publics, la commune n'est pas en mesure d'absorber l'évolution de l'augmentation des coûts des travaux.

Aussi, face à l'incertitude de la conjoncture actuelle, la commission des finances réunie le 8 octobre dernier a choisi d'opter pour la prudence.

De concert avec les services départementaux et régionaux, il est proposé d'abandonner le dispositif en cours afin d'étudier la suite à donner à ces projets de travaux dont la nécessité n'est pas remise en cause et de le solliciter à nouveau ultérieurement. Un travail de réévaluation des coûts en partenariat avec l'agence Ingenuity est d'ores et déjà entrepris en ce sens.

Remarques :

P. FOURNIER : je vais expliquer mon vote parce que je ne vais pas voter pour, dans la mesure où à l'intérieur de ces travaux, qui sont historiques, cela fait plusieurs années que l'on parle du plancher de la mairie etc., à l'époque cela nous a été présenté comme urgent. Entre-temps, la majorité a pris d'autres décisions. Je suis contre car je ne suis pas d'accord pour abandonner. J'explique simplement ma position, c'est tout.

K. KAUFFMANN : d'accord.

P. FOURNIER : je crois que je l'ai expliqué en finances.

K. KAUFFMANN : oui. Le montant global des travaux prévus au contrat rural était de 187 000 HT, soit 225 000 euros TTC. Subventionné à 70% sur le hors taxe. La subvention maximale était donc de 131 000 euros.

Nous procédons à la consultation des entreprises via un marché de procédure adapté, et non pas juste avec quelques demandes de devis. Nous estimons à ce jour, et nous sommes accompagnés par Ingenuity dans ce process, obtenir des retours entre 30 et 40% plus élevés que les devis ayant servis à faire cette demande de subvention avant la période de COVID.

Le surcoût en reste à charge pour la commune est estimé entre 60 et 70 mille euros.



Cette situation liée à l'inflation très poussée dans le domaine du bâtiment, aujourd'hui est dénoncée par de nombreuses communes et l'ensemble des associations de maires parce qu'elle freine les EPCI dans l'application du plan de relance de l'économie post COVID.

Toutefois, et c'est bien ce que je dis dans la présentation de la délibération, ce n'est pas le projet qui est remis en cause mais le financement de ce projet, et c'est en ce sens que l'agence Ingeniery nous accompagne aujourd'hui pour refaire des demandes de subvention, plus actuelles.

L. LELARGE : l'idée, c'est de refaire les demandes de subvention sur la base de devis réactualisés, et par conséquent, d'avoir potentiellement un montant de subvention qui resterait certainement plafonné à 70 %, mais sur des montants de devis réévalués compte-tenu de la hausse des travaux. C'est cela ?

K. KAUFFMANN : oui, c'est cela. Dans le même process, parce que les subventions évoluent, si on a d'autres subventions plus appropriées, on fera les demandes dans ce sens. Là pour l'instant, on en est au phasage de la réévaluation des devis des coûts des travaux.

M. LEON : on aura une réponse quand ?

K. KAUFFMANN : le problème du contrat rural est que c'est très long, on met une bonne année, entre le moment où l'on fait la demande et le moment où l'on a le retour. Il y a des subventions qui sont plus rapides à obtenir. Donc on doit aussi regarder si on peut obtenir des subventions plus rapidement et qui seront plus en adéquation avec les coûts réévalués. On peut très bien se retrouver encore une fois dans la même situation dans un an.

M. LEON : ces travaux seraient reportés sur 2024...

K. KAUFFMANN : il se peut aussi qu'entre-temps le Gouvernement, la Région ou le Département appliquent quelque chose qui serait de l'ordre d'une mise en adéquation des subventions avec l'inflation. Chose qu'ils ne peuvent pas faire aujourd'hui. Peut-être qu'ils pourront le faire dans quelques mois, c'est ce que demandent les associations de maires, pour qu'on ne soit pas à courir derrière cette inflation à nouveau dans six mois. Je n'ai pas de boule de cristal, je ne sais si pas si cela va stagner ou continuer à monter en flèche. Mais aujourd'hui le delta est vraiment important.

P. FOURNIER : ce que j'ai expliqué en finances, c'est que les décisions qui sont prises aujourd'hui doivent être mises dans un contexte, et cela fait des années que l'on nous explique un certain nombre de choses, que je prends des décisions en fonction des informations qui me sont transmises, et qu'à l'époque où l'on a engagé des frais très importants sur l'école, c'était urgent, l'église c'était urgent, le plancher c'était urgent. Vous pouvez vous référer aux PV, je pourrais vous les envoyer, c'est marqué, moi je raisonne sur ces éléments. La majorité a décidé de faire passer des travaux très importants, et d'engager des travaux très importants, et aujourd'hui on nous



demande, si vous voulez, de comprendre. Ce que je comprends c'est que, quelque part, il faut abandonner certaines choses qui sont là, qui sont votées depuis 2016, 2017, le plancher notamment depuis 2016, donc moi ça me gêne. Sur la forme, vous avez raison, peut-être d'aborder la décision aujourd'hui parce que vous dites, FOURNIER est bien gentil mais 60 000 €, c'est important. D'un autre côté, si vous voulez, j'ai l'impression que l'on remet à chaque fois les projets sur la table, moi ça me gêne. Maintenant, je ne m'exprime pas en tant que Patrick FOURNIER, les gens m'ont élu, m'ont désigné pour les représenter, et je voudrais que les choses soient compréhensibles pour tout le monde, mais moi aujourd'hui, je ne comprends pas, et je maintiens ma position que j'ai expliquée, et notamment très précisément depuis 2018, et je pense aujourd'hui que c'est dommage qu'on en arrive à abandonner pour éventuellement reprendre etc... Karine, je comprends que dans la situation où tu te trouves, ta position est logique. J'explique simplement la mienne en disant, ce n'est absolument pas comme ça que j'aurais pris les décisions. Donc, quelque part, j'explique pourquoi je vote contre. Je ne vote pas contre bêtement pour vous embêter. Je rappelle que c'était prévisible tout ça, et que de mon point de vue, à partir du moment où l'on a dit que le plancher c'était urgent, il aurait fallu le faire.

B. JUERY : qu'est-ce qui était prévisible, la guerre en Ukraine ?

P. FOURNIER : non Bernard. Ecoute, j'aime bien ta remarque, je vais t'envoyer ce que j'ai écrit en 2018, en 2019, en 2020. Moi j'explique ma position, c'est tout, c'est simplement par respect vis-à-vis des gens que je représente.

M. LEON : question, le contrat rural, les trois chantiers qui sont prévus, la réalisation des bâtiments des services techniques, la mise aux normes du plancher, et le déplacement et remplacement du portail, on peut les séparer ou pas, ou cela fait partie d'un contrat où ces trois projets ne sont pas dissociables ? parce qu'il y a peut-être des priorités à avoir ...

K. KAUFFMANN : on aurait pu en faire une partie et abandonner la suite, mais cela reporte à la fin des travaux que l'on aurait engagés pour pouvoir abandonner et redéposer. Donc cela nous emmène à plus de six mois.

M. LEON : mais on pourrait quand même faire des priorités, et dire on garde deux choses qui sont primordiales pour moi qui sont au niveau de la mairie la mise aux normes et le déplacement du portail, parce là il y va aussi peut-être de la sécurité des enfants. Même si après la réalisation du bâtiment des services techniques, c'est quelque chose effectivement... quand on voit les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession, on peut peut-être reporter ça, mais est-ce que sur ces priorités-là, on ne peut pas dire que le budget était consacré. Certes, on va avoir 40 % de plus, mais justement qu'on garde ce budget initial qu'on avait prévu peut-être en 2016 ou 2017, je ne sais pas je n'étais pas là à l'époque, et ce budget-là, justement, on le valide pour pouvoir faire ces travaux prioritaires. Voilà le sens de ma question.

K. KAUFFMANN : oui, j'entends. Cela va répondre aussi à Monsieur FOURNIER. Pour parer au plus urgent, dans ce qui est ce groupement de travaux, on a étayé sous le plancher de la mairie, donc on ne va pas tomber à travers la plancher. Ceci dit, ce



n'est pas une situation qui peut être pérenne, et c'est une situation qui a un impact sur l'ensemble du bâtiment, et sur l'organisation totale. Mais découper, cela nous aurait, et c'est pour cela que l'on a choisi de ne pas le présenter, contraint à ne redéposer quelque chose que, à la fin, à la toute fin, des travaux engagés, c'est-à-dire factures complètement réglées. A titre d'exemple, la fin de la procédure des travaux de l'école ne s'est complètement terminée qu'en août dernier, c'est-à-dire un an après la fin des travaux. Et on n'aurait pas pu redéposer entre-temps. On ne peut pas déposer tant qu'on en a un en cours. Parce qu'il y a l'aspect technique avec les personnes qui viennent et qui font les travaux et après il y a tout l'aspect de bureaucratie qui est très lourd en France. Sur les aides, la première phase de l'église par exemple, à ce niveau-là, elle n'est pas finie. Et on est quasiment à la fin de la phase 2 des travaux sur l'église.

L. LELARGE : pardon Karine, le détail ligne par ligne des coûts des travaux. Je pose la question parce que, il ne faudrait pas, enfin, on sait tous autour de la table que le coût des matériaux augmente, mais pour autant, il ne faudrait pas qu'il y ait une sorte d'effet d'aubaine, et que les entreprises y voient une occasion de gonfler un petit peu leur devis, et que, finalement, ce soient les collectivités qui fassent les frais d'une réestimation des travaux sous l'effet de cet effet d'aubaine.

K. KAUFFMANN : alors, ces travaux vont se faire en deux temps, il va y avoir, dans un premier temps une estimation, il y a au moins un devis qui nous permettra de faire la demande de subvention et après ça il y aura le marché public. Et là au moment du marché public, ils sont mis en concurrence.

L. LELARGE : aujourd'hui nous avons des éléments chiffrés, puisque tout à l'heure tu expliquais que les travaux étaient évalués à, à peu près, 220 000 € TTC. On a une estimation des travaux. Aujourd'hui, on sait ou en tous cas on nous annonce, un surcoût au niveau des travaux, qui est chiffré lui aussi. Est-ce qu'on a le détail poste par poste pour vérifier qu'il n'y ait pas d'effet d'aubaine de la part des entreprises qui vont intervenir, et que finalement, ce ne soit pas la collectivité qui fasse les frais avec un devis qui serait gonflé, peut-être, d'un peu plus que l'évolution du coût des travaux.

K. KAUFFMANN : je reprends : Parce qu'il y aura cette mise en concurrence au moment de la passation du marché, les entreprises seront, elles-mêmes, contraintes de soit gonfler leur devis et prendre le risque de ne pas être prises puisqu'elles seront en concurrence avec des entreprises qui peut-être ne le feront pas. Mais sur la demande de subventions, cela n'a pas d'impact. Le devis que l'on va utiliser pour la demande de subvention n'a pas d'impact sur le prix que l'on payera au final.

L. LELARGE : je connais la procédure, je sais comment ça se passe. J'ai juste en ligne de mire un éventuel effet d'aubaine qui pourrait se présenter pour les entreprises qui seraient amenées à intervenir.

K. KAUFFMANN : à partir du moment où il y aura la mise en concurrence, il y aura peut-être un effet d'aubaine si les entreprises sont d'accord entre elles, mais comme elles ne se connaissent pas forcément. C'est là où elles seront amenées à aller au plus



juste. Normalement. Parce que le prix que l'on va mettre dans la demande de subvention ne sera pas le prix du montant du marché, c'est évident.

M. LEON : à titre d'exemple, je travaille pour un industriel, les moyennes de hausse qui ont eu lieu l'année dernière, étaient de l'ordre de 20 à 30 % sur les produits des matières premières. Ça ne va pas s'arranger l'année prochaine puisque l'on prévoit une première hausse, qui va être assez forte, et après une deuxième hausse qui arrivera sur le mois juin. Donc ce n'est pas l'aubaine, le problème des entreprises à l'heure actuelle, c'est qu'effectivement elles subissent tout ça, beaucoup de leurs chantiers sont bloqués à cause de ça, parce que les gens se sont engagés sur des sommes vis-à-vis de leurs clients, et malheureusement ces clients-là se retrouvent aussi confrontés à autre chose, c'est que les crédits qui leur sont alloués pour faire les travaux bloquent tous les chantiers etc... Donc on est vraiment un peu dans l'inconnu, il y a eu la matière première, il y a la guerre en Ukraine, et ce phénomène au niveau du gaz et de l'énergie pour produire ces produits, qui a flambé, et qui impacte le prix final des produits. Faut peut-être se retirer en attendant que ça se calme. Mais à l'heure actuelle une entreprise ne peut pas dire sur un mois, elle ne peut pas s'engager sur un mois parce qu'elle est peut-être perdante aussi à ce niveau-là. Donc là ce que l'on a signé-là, je pense que les gars ne feront pas les travaux parce qu'ils seront perdants au final sur la facture. Et les hausses on ne les connaît pas, en début d'année, en gros, on va avoir entre 10 et 15 %.

K. KAUFFMANN : mais là on n'avait rien signé, on n'avait pas passé le marché.

M. LEON : oui, on n'avait rien signé, mais déjà sur cet objectif-là, sur ce devis, on sait qu'on va prendre 30, 40 voire 50 % l'année prochaine, en début d'année.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Contrat Rural adopté respectivement par délibérations CR 200-16 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France du 17 Novembre 2016 et du Conseil Départemental des Yvelines le 16 Décembre 2016 par la délibération 2016.CD-6-5435,

Vu la délibération du conseil municipal n° VI du 18/12/2018,

Vu le contrat rural signé le 16 septembre 2020,

Vu l'avis de la commission des finances du 8/10/2022,

Considérant que la commune n'est pas en mesure de réaliser le contrat dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité avec 1 vote CONTRE (P. FOURNIER) et 1 ABSTENTION (C. BITOUN).

- **DECIDE d'abandonner le contrat rural en cours.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents afférents.**



III - EXTINCTION NOCTURNE DES CANDELABRES

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Le plan de sobriété écologique mis en œuvre par le gouvernement pour faire face à la nécessité de transition écologique et à la hausse annoncée du prix de l'énergie incite les acteurs publics à prendre un ensemble de mesures visant notamment la maîtrise de la consommation d'électricité.

Par courrier du 13 septembre 2022, la commune a sollicité la communauté urbaine afin d'engager une réflexion sur les possibilités de procéder à une extinction nocturne de nos candélabres de 1h00 à 5h00 du matin.

Après étude en commissions Environnement et Sécurité, consultation des conseillers de quartier et suite aux retours des services de la communauté urbaine quant à la faisabilité technique, il est proposé d'éteindre les candélabres sur l'ensemble de la commune, de 1h00 à 5h00 du matin, du dimanche soir au vendredi matin.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre la pollution lumineuse.

Remarques :

P. FOURNIER : il y a du bon sens, mais à notre niveau, est-ce que l'on peut chiffrer l'économie réelle ? en commission des finances, on s'est dit de mémoire, on va passer de 15 000 à 2 à 5 fois le prix de l'électricité, ce qui va dans le sens de l'histoire. Je ne pense pas que ce soit cinq fois, ça n'est pas possible de toutes les façons, c'est impossible, donc il y a quelque part à voir afficher notre volonté d'économies etc. pour nos amis administrés. Mais en ce qui nous concerne, est-ce qu'on a la possibilité, nous, de dire : qu'est-ce l'on va économiser ?

K. KAUFFMANN : la question de pose. Pour avoir posé la question à la communauté urbaine, j'attends toujours le retour sur le chiffrage de l'économie. Néanmoins, en pourcentage, on sait que cela représente 25 % d'économies sur ce poste d'éclairage public sur la commune de Médan.

P. FOURNIER : ce qui veut dire ?

K. KAUFFMANN : c'est ça que je n'ai pas encore, parce que ce sont deux services différents qui ne sont pas en mesure de donner les résultats.

P. FOURNIER : on nous demande, en dehors des investissements que l'on doit décider, des projets qu'on remet en cause etc., on est à se positionner sur des points de vue économiques, ce qui n'est pas évident. On a parlé tout à l'heure de problèmes de récession, d'augmentation des prix. J'ai la chance, c'est la Tribune, qui s'appuie sur Alliance, qui fait des études mondiales sur des effets d'économies y compris l'Europe, Etats-Unis etc. Ça nous donne des informations, notamment qu'il pourrait y avoir, fin-



mi 2023 une reprise etc., ce sont des économistes pointus, pas politiques du tout, ce sont des gens qui décident du crédit inter-entreprises en France, à hauteur de 60%, c'est-à-dire 400 milliards d'euros, ce n'est pas n'importe qui, donc ce qu'ils disent est pertinent. A partir de ce moment-là, je vais vous passer ce document qui, aujourd'hui, peut nous aider à analyser. On nous demande de prendre des décisions financières, en dehors des projets, et quelque part ce n'est pas évident. Mieux on est informé, si entre nous on veut s'informer, si cela vous intéresse, je vous transmettrai ces informations.

L. LELARGE : pourrions-nous prévoir la mesure de manière expérimentale sur une durée d'un mois ou une durée à prévoir ensemble, le temps d'avoir peut-être le retour des médanais, voir comment les choses se passent et s'il y a lieu d'ajuster la mesure.

K. KAUFFMANN : alors, il est évident que s'il y a lieu d'ajuster la mesure ça se fera. Les médanais vont avoir une communication en amont. Les services techniques de la communauté urbaine sont prêts à mettre en place ce dispositif dès qu'on leur demandera de le faire. Ça leur prendra une journée. Mais il va y avoir d'abord une communication en amont, qui va se faire là prochainement, on va attendre au moins une semaine après les vacances, comme il y a en plus le pont du 11 novembre, on va attendre encore un peu de temps pour répondre aux questions et inquiétudes des médanais. Il va y avoir un boîtage individuel qui va être fait sur ce sujet. Si modification il doit y avoir, ça se fera en amont avant la mise en place du dispositif, et au moment où le dispositif sera mis en place on pourra encore faire quelques modifications. Mais on sera de toutes les façons contraints par la technique, il y a des choses que nous avons demandé dans les différentes commissions. On ne peut pas faire un candélabre sur deux, ou la moitié d'une rue, ou la moitié d'un secteur par armoire, ce qui correspond très généralement à une rue entière, à part la rue de Vernouillet qui a deux armoires parce que c'est une très grande rue, mais on ne peut pas limiter à deux ou trois candélabres et pas les autres. Donc il y a aura des décisions à prendre à ce moment-là.

G. PINÇON : en dehors des mesures économiques, il y a quand même la lutte contre la pollution lumineuse et ça serait quand même un bon début parce que dans la région on ne voit plus les étoiles, les oiseaux ne savent plus si on est le jour et la nuit, on les entend chanter à deux heures du matin, ce qui n'est pas normal. C'est quand même un bon début de ralentir la pollution lumineuse. Plus ça va, plus les villages le font, pas forcément pour des mesures économiques. Quand on va dans les campagnes, on peut admirer le ciel et les étoiles, et dès qu'on s'approche des villes on ne voit plus rien.

K. KAUFFMANN : à titre indicatif, les communes voisines de Villennes et Vernouillet vont mettre en place une disposition similaire à la nôtre. Ce n'est pas tout à fait sur les mêmes horaires mais elles vont faire quelque chose.

M. LEON : le créneau horaire d'extinction des candélabres est très bien car finalement, à part le samedi où les gens vont sortir, le reste de la semaine non, à part cas exceptionnel. Vous avez consulté les riverains. C'est eux qui ont donné à peu près l'idée de fermeture et d'ouverture... C'est bien.



B. JUERY : par contre ce qui serait bien, c'est qu'il y ait une harmonisation des 1h-5h dans l'ensemble des communes, parce que si on arrive à Verneuil et à Vernouillet c'est différent...

A. SCHRECK : c'est plus ou moins sur le même créneau quand même.

B. JUERY : il faut que ce soit sur le même créneau.

K. KAUFFMANN : ce n'est pas tout à fait sur le même créneau. Ça serait bien que ce soit le même, mais ce n'est pas comme cela pour l'instant. Je pense qu'on va tous être sur une période de test, et puis en fonction des retours que l'on aura d'une commune à une autre, ça va s'harmoniser, aussi en fonction des configurations, soit que l'on soit dans une zone plus urbaine ou plus pavillonnaire ou pas urbaine du tout. Toutes ces expériences combinées vont permettre une réflexion plus globale d'ici quelques mois.

B. JUERY : juste, on peut noter, parce que c'est écrit comme cela et c'est bien de se le dire, que le vendredi soir et le samedi soir la lumière restera.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2 et 41 de la loi n°2009-967 du 3/08/2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu l'avis de la commission Environnement du 10/05/2022 et la commission de Sécurité du 8/10/2022,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager les actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

Entendu l'exposé de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de demander à la communauté urbaine GPS&O de procéder à l'extinction de l'éclairage public sur la totalité du territoire communal de 1h00 à 5h00 du matin, du dimanche soir au vendredi matin, dans les meilleurs délais,

- CHARGE Mme le Maire de la mise en œuvre de cette décision ainsi que la diffusion de l'information à l'ensemble des habitants et aux services concernés.



IV - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE SURVEILLANT DE CANTINE ET COUR - GROUPE SCOLAIRE EMILE ZOLA

Exposé de Mme KAUFFMANN :

L'ouverture d'une classe de maternelle à l'école Emile Zola à la rentrée de septembre nécessite le maintien d'une équipe renforcée d'agents communaux affectés à la surveillance de cantine et de cour sur le temps méridien.

Aussi, il est à nouveau proposé la création d'un emploi non permanent ouvert au grade d'adjoint technique, cet emploi étant créé à temps non complet à raison de 5h20 hebdomadaires, à compter du 28 octobre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Il est proposé à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent de surveillant de cantine et de cour, à temps non complet, à raison de 1h20 par jour, soit 5h20 hebdomadaires (soit 5,32/35^e).

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 28 octobre 2022 jusqu'au 7 juillet 2023.

L'agent recruté aura pour fonctions la surveillance de la cantine et de la cour.

Cet emploi pourra correspondre au grade d'adjoint technique.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1^o, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354.

Remarques :

K. KAUFFMANN : c'est le maintien d'une équipe renforcée, cet emploi a déjà été créé l'année dernière car on avait eu l'ouverture d'une classe en élémentaire. Classe qui a fermé, et une classe s'est ouverte en maternelle.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 I, 1^o,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires



(5,32/35^e), pour un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, selon une rémunération établie sur la base de l'indice brut 354,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE la création d'un emploi non permanent à temps non complet de surveillant de cantine et de cour, à raison de 5h20 heures hebdomadaires (5,32/35^e),
- ADOPTE la mise à jour du tableau des effectifs ci-annexé.
- INSCRIT au budget les crédits correspondants à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi.

V - ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CIG GRANDE COURONNE

Exposé de Mme KAUFFMANN :

Les collectivités ont des obligations à l'égard de leur personnel, de paiement d'un capital en cas de décès, de frais médicaux en cas d'accident du travail et d'indemnités journalières... Afin de couvrir les agents CNRACL ou IRCANTEC contre ces risques, les collectivités doivent souscrire un contrat d'assurance statutaire qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Cette procédure permet d'une part, de bénéficier de l'expérience du CIG pour l'organisation de la procédure de marchés publics sous la forme négociée et d'autre part, de bénéficier de tarifs mutualisés intéressants.

Le CIG a souscrit depuis 1992, pour le compte des collectivités et des établissements de la Grande Couronne, un contrat groupe d'assurance, les garantissant contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires. Il regroupe aujourd'hui 600 collectivités représentant, au total, 42 000 agents. Le contrat groupe, qui est remis en concurrence tous les quatre ans, a pris effet le 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le nouveau contrat groupe statutaire 2023-2026, c'est le duo SOFAXIS (courtier) / CNP (assureur) qui a été retenu.

L'adhésion est possible à tout moment sur simple délibération pour les collectivités de moins de 30 agents relevant de la CNRACL, ainsi que pour les agents titulaires et



stagiaires à temps non complet et les agents non titulaires de droit publics affiliés à l'IRCANTEC.

Remarques :

K. KAUFFMANN : ce dispositif d'assurances est propre à la fonction publique, il n'est donc pas comparable aux dispositions en cours dans le privé, le taux de cotisation varie en fonction du nombre de jours de franchise que nous choisissons, celui que nous avons retenu correspond aux dix jours de franchise que nous avons souhaité conserver étant donné que ces dernières années la moyenne des arrêts de maladie ordinaire a été de 13,5 jours. On ne peut pas avoir moins de jours de franchise.

Délibération :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération n° III du Conseil Municipal en date du 12/10/2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G),

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,



- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la commune de Médan par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès,
 - Accident de travail/Maladie professionnelle,
 - Congé Longue maladie/Longue durée,
 - Maternité/Paternité/Adoption,
 - Maladie Ordinaire
(Franchise de 10 jours)
- Pour un taux de prime total de : 6,50%

ET

Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
 - Maladie grave (sans franchise)
 - Maternité (sans franchise)
 - Maladie Ordinaire (franchise de 10 jours)
- Pour un taux de prime total de : 1,10%

- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés, avec fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.



- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

VI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Question orale de M. Patrick FOURNIER :

« Lors du dernier conseil ou j'étais absent Madame Bitoun a essayé « de formuler au plus juste » une remarque de ma part et Mme la maire vous répondez « K. KAUFFMANN : d'accord, mais là il parle en tant qu'élus ou représentant du poney club ? Ça serait bien de ne pas tout mélanger en conseil municipal. »

- Le Poney club a déjà attendu, espéré ou réclamé quoi que ce soit à la mairie depuis que je le dirige : oui - non.
- Votre remarque s'applique-t-elle à chaque élu : oui non »

P. FOURNIER : juste une parenthèse Karine, compte-tenu des circonstances, je te l'avais dit... je t'ai envoyé un mail...

K. KAUFFMANN : oui, parce que du coup j'ai posé la question à la sous-préfecture, qui m'a dit que c'était comme je voulais.

P. FOURNIER : le problème si tu veux, c'est que quand tu demandes à quelqu'un de poser une question... Ça n'avait rien à voir avec le poney club. Le poney club n'a rien à voir là-dedans, il n'était pas du tout concerné. Moi, c'était vraiment en tant qu'élus, on a pas mal d'associations etc., on a cherché à Vernouillet de voir s'il n'y avait pas possibilité, comme quand on organise quelque chose ici au niveau du forum des associations, on n'a pas grand monde, si on pouvait dynamiser ça, c'est ça mon truc, dynamiser. Il ne faut surtout pas mélanger le poney club avec la mairie. On a fait quelques trucs en 2016 avec la mairie de Médan, aujourd'hui je travaille beaucoup avec le SIVM, le poney club fait des prix très avantageux à 8 euros par enfant pour une demi-journée avec le SIVM et la mairie de Villennes. Je comprends que compte-tenu de ma position aujourd'hui je n'ai rien à demander ni aux associations, ni au poney club... c'est vraiment quelque chose de constructif et de positif, et pas du tout à voir avec le poney club. Le poney club c'est un exemple, y a quoi ici comme activité sportive, il n'y a pas de terrain de basket, pas de terrain de foot, rien du tout, c'était dans cet esprit-là ... Désolé.

K. KAUFFMANN : pour répondre à ces deux questions : Oui. Le poney club a déjà attendu, espéré ou ... je ne vais pas dire réclamer parce que là ce n'est pas vrai, quoi que ce soit à la mairie depuis que vous le dirigez. Au début du mandat précédent, vous m'avez demandé la possibilité de louer le hangar situé sur le terrain aujourd'hui occupé par le jardin pédagogique. Et ensuite c'est en tant qu'exploitant agricole du poney club que vous vous êtes opposé à l'achat des parcelles A1159 - 60 et 62 le 18



décembre 2018, ce que l'on peut lire dans le compte-rendu du conseil municipal de ce jour-là, puisque vous me l'avez renvoyé en pièce jointe à votre mail.

Ma remarque s'applique-t-elle à chaque élu ? oui - non ? Oui. Cette remarque s'applique à toute personne pouvant se retrouver en situation de conflit d'intérêt. On ne peut pas commencer une explication de vote en faisant le lien direct entre la délibération en question et l'entreprise dont on est le gérant ou dans laquelle on a des intérêts financiers. Et dans ce cas, la remarque qui a été portée par Mme BITOUN commençait par un lien direct entre la délibération et une explication de vote. Voilà, c'est pour ça. Mais oui, bien entendu que ça s'applique à tout le monde.

P. FOURNIER : intérêts financiers et perso aussi.

K. KAUFFMANN : financiers.

Information sur le recours L. LELARGE/Commune de Médan : le jugement du tribunal administratif de Versailles en date du 22/09/2022 a décidé :

« Article 1er : L'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal de Médan est annulé en tant seulement qu'il limite l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin municipal aux seuls conseillers appartenant à un groupe d'élus.

Article 2 : La commune de Médan versera à Mme Lelarge une somme de 1 000 euros, incluant les frais de plaidoirie, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h21.

